

OBJET REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE
LANCEMENT DE LA PROCEDURE
MODALITES DE CONCERTATION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Sur le RAPPORT N° 13/4-36 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur ASSABY Maximilien, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, Aménagement/ Développement Durable, et Economie Marchande/ Economie Solidaire ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

PRESCRIT la révision du Règlement Local de Publicité sur l'ensemble du territoire communal. En application de l'article L581-14 du code de l'environnement, cette procédure sera identique à celle d'une procédure d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme

ARTICLE 2

DEFINIT les objectifs suivants relatifs à sa révision :

~~procéder à un recensement global des supports de communication existants, en vue de l'élaboration d'un diagnostic et d'un bilan,~~

Délibération n°13/4-36

- concilier les attentes des socioprofessionnels de la commune soumis à d'importants enjeux économiques avec la nécessité de protéger l'environnement et le cadre de vie
- prendre en compte l'apparition des nouvelles technologies et ainsi répondre aux souhaits des élus et des afficheurs,
- mettre à jour les limites d'agglomération de la ville
- cibler et choisir les modèles de communication selon les secteurs de la ville »

ARTICLE 3

FIXE les modalités de concertation avec la population suivant l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme.

Les modalités sont :

- mise à disposition d'un dossier d'information au public en mairie et sur le site internet de la ville et d'un registre de concertation physique et numérique pendant toute la période de concertation ;
- tenue de deux réunions de concertation pour que l'ensemble de la population prenne connaissance du projet et en débatten.

ARTICLE 4

Autorise le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaire à l'élaboration de la révision du Règlement Local de Publicité.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130921-13436-2-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
27/09/2013


Gilbert ANNETTE